

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5F-11-08-18/04/2008

Date de publication : 18/04/2008

B.O.I. N° 45 du 18 AVRIL 2008

- 1 -

18 avril 2008

3 507045 - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975	B.O.I.	I.S.S.N. 0982 801 X
DGFIP - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12		
Directeur de publication : Philippe PARINI	Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL	
Impression : S.D.N.C. 82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex		

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

5 F-11-08

N° 45 du 18 AVRIL 2008

PENSIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU.
ALLOCATIONS NON CONTRIBUTIVES.
ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA). ALLOCATION
SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ASI).
PENSIONS DE RETRAITE OU D'INVALIDITE DE FAIBLE MONTANT. MAJORATION DE
PENSIONS POUR ASSISTANCE
D'UNE TIERCE PERSONNE. INDEMNITE DE SOINS ALLOUEE AUX TUBERCULEUX DE
GUERRE.

(C.G.I., art. 81)

NOR : ECE L 0820611J

Bureau C 1

1.La présente instruction indique les limites actualisées pour l'imposition des revenus de 2007 de certains revenus de remplacement exonérés d'impôt sur le revenu eu égard à leur nature ou à leur montant.

2.En particulier, elle précise les plafonds de ressources ainsi que les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2006, et sous réserve de dispositions transitoires, aux prestations constitutives du minimum

vieillesse.

A. PENSIONS EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

3. Les allocations non contributives de la sécurité sociale, constitutives du minimum vieillesse, sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu en application d'une décision ministérielle du 30 novembre 1956 (DB 5 F 1223 n° 2 et annexe I).

4. Ces allocations sont remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2006, par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) en application des dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse 1 .

5. Toutefois, et sauf option expresse des intéressés pour l'ASPA, les prestations constitutives du minimum vieillesse continuent d'être servies aux personnes qui en bénéficiaient avant le 1^{er} janvier 2006. Il en est de même des personnes qui, dans l'attente de la publication des décrets d'application de l'ordonnance du 24 juin 2004, qui est intervenue le 13 janvier 2007 2 , ont perçu en 2006 le minimum vieillesse pour la première fois 3 .

1. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) 4

6. L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), prévue à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale, est une allocation unique et différentielle versée aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans dans certains cas, notamment en cas d'inaptitude au travail ou pour les travailleurs handicapés) et dont les ressources (ou celle de leur foyer) sont inférieures à certains plafonds.

Les personnes invalides ne remplissant pas la condition d'âge pour prétendre à l'ASPA peuvent bénéficier, en complément de leur pension d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), conformément à l'article L. 815-24 du code précité.

7. Ces allocations, au même titre que les allocations non contributives de vieillesse qu'elles remplacent, sont exonérées d'impôt sur le revenu.

8. Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'ASPA ou de l'ASI et le montant maximum de ces allocations s'établissent comme suite pour l'année 2007 :

Plafond de ressources annuelles prévu par les articles L. 815-9 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale (allocation comprise)		Montant annuel de l'ASPA prévu à l'article D. 815-1 du code de la sécurité sociale (maximum)		Montant annuel de l'ASI prévu à l'article D. 815-24 du code de la sécurité sociale (maximum)	
Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés)	Pour une personne seule	Pour un couple (mariés, concubins, pacsés) dont les deux membres en sont bénéficiaires	Pour une personne seule	Pour un couple (marié) dont les deux membres en sont bénéficiaires
7 635,53 € (soit 636,29 € par mois)	13 374,16 € (soit 1 114,51 € par mois)	7 455,30 € (soit 621,27 € par mois)	13 374,16 € (soit 1 114,51 € par mois)	4 391,68 € (soit 365,97 € par mois)	7 246,90 € (soit 603,90 € par mois)

2. Les allocations non contributives de vieillesse (« minimum vieillesse ») ⁵

9. Le montant des allocations non contributives de vieillesse exonérées d'impôt sur le revenu énumérées au n° 2 de la documentation de base [5 F 1223](#), ainsi que les conditions de ressources pour en bénéficier, ont été revalorisés pour 2007 par l'arrêté du 19 décembre 2006 [6](#). Ces montants sont les suivants, pour l'année entière [7](#) :

Plafond de ressources annuelles (allocation comprise)		Montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés (maximum)		Montant annuel de l'allocation supplémentaire du FSV ⁷ (maximum)	
Pour une personne seule	Pour un couple marié	Pour une personne seule	Pour un couple marié	Pour une personne seule	Pour un couple marié
7 635,53 €	13 374,16 €	3 063,62 € (soit 255,30 € par mois)	6 127,24 € (soit 510,60 € par mois)	4 391,68 € (soit 365,97 € par mois)	7 246,90 € (soit 603,90 € par mois)

3. Les pensions de retraite ou d'invalidité de faible montant

10. Il est rappelé que sont également exonérées d'impôt sur le revenu les pensions de retraite ou d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale dont le montant n'excède pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation (documentation de base [5 F 1223](#) n° [3](#) et annexe I ; [5 F 1233](#) n° 2).

B. MAJORATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE (DOCUMENTATION DE BASE [5 F 1223](#) N° [3](#) ET ANNEXE II ; [5 F 1233](#) N° 3)

11. Certaines pensions de retraite ou d'invalidité servies par les régimes de sécurité sociale peuvent être assorties d'une majoration pour assistance d'une tierce personne qui n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires.

Le montant minimum annuel de cette majoration s'établit pour l'année 2007 à 11 997,97 €, soit 999,83 € par mois.

**C. INDEMNITÉ DE SOINS ALLOUÉE AUX TUBERCULEUX DE GUERRE
(DOCUMENTATION DE BASE 5 F 1232 N° 8 ET ANNEXE II)**

12. Le montant de cette indemnité, qui est également exonérée d'impôt sur le revenu, a été fixé comme suit pour l'année 2007 :

Périodes	Montant annuel	Montant mensuel
Du 01/01/07 au 31/01/07	12 127,84 €	1 010,65 €
Du 01/02/07 au 30/06/07	12 228,60 €	1 019,05 €
A compter du 01/07/07	12 256,08 €	1 021,34 €

Compte tenu de ces majorations successives, le montant de l'indemnité de soins aux tuberculeux de guerre s'établit à 12 233,94 € pour l'ensemble de l'année 2007.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

1 Ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, Journal officiel du 24 juin 2004.

2 Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et décret n° 2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets), Journal officiel du 13 janvier 2007.

3 Les personnes concernées avaient toutefois la possibilité de percevoir à titre rétroactif l'ASPA, en substitution du minimum vieillesse précédemment servi, sur demande expresse formulée au plus tard le 31 décembre 2007.

4 Sur les conditions précises d'attribution de l'ASPA et de l'ASI, on peut utilement se reporter à la lettre ministérielle DSS/3A n° 307/07 du 17 janvier 2007 et à la circulaire n° 2007-15 du 1^{er} février 2007 de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

5 Sur les personnes encore bénéficiaires de ces allocations, et non de l'ASPA, cf. n° 5 .

6 Arrêté du 19 décembre 2006 relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale (Journal officiel du 30 décembre 2006).

7 Fonds de solidarité vieillesse (article L. 135-1 du code de la sécurité sociale).